

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°26-2024-178

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2024

# Sommaire

## **26\_DDETS\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités / Mission d'appui à la stratégie et aux ressources**

26-2024-06-27-00005 - Décision-Affectation-Intérim UC-DDETS26-au  
01-07-24 (5 pages)

Page 3

26\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2024-06-27-00005

Décision-Affectation-Intérim UC-DDETS26-au  
01-07-24

**Décision DREETS/T/2024/45 portant affectation des agents de contrôle  
dans les Unités de Contrôle de l'inspection du travail  
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
du département de la Drôme et gestion des intérim**

La Directrice Régionale de L'Economie, de L'Emploi et du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R 8122-9 ;

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** le décret N°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités des directions départementales de l'emploi, du travail, et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2021, publié au JORF du 28 mars 2021, portant nomination sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes de Madame Isabelle NOTTER à compter du 1er avril 2021 ;

**Vu** la décision DREETS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES n° 2023-12 du 22 mai 2023 publiée au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne-Rhône-Alpes n° 84-2023-110 du 25 mai 2023 portant délégation de signature en matière de pouvoirs propres de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à Monsieur Régis GRIMAL, directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T) ;

**Vu** la décision DREETS/T/2023/74 du 20 décembre 2023 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection dans la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Drôme,

**Vu** la décision DREETS/T/2024/32 du 30 mai 2024 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Drôme ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de la Drôme :

➤ Sont affectés à l'unité de contrôle 1 (n°026U01) :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Amédée GOMBOUKA, Directeur adjoint du travail

1<sup>ère</sup> section (n°U01S01) et établissement BONHOMME BATIMENTS INDUSTRIELS situé sur la commune de Montélier (numéro SIREN : 421 881 566) : Madame Chloé MOREL, Inspectrice du travail

2<sup>ème</sup> section (n°U01S02) : Madame Delphine ALBUS, Inspectrice du travail

3<sup>ème</sup> section (n°U01S03) à l'exception de l'établissement BONHOMME BATIMENTS INDUSTRIELS situé sur la commune de Montélier (numéro SIREN : 421 881 566) : Madame Jessie TAVEL, Inspectrice du travail

4<sup>ème</sup> section (n°U01S04) : Monsieur Damien GRAND, Inspecteur du travail

5<sup>ème</sup> section (n°U01S05) : Monsieur Mathieu VALETTE, Inspecteur du travail

6<sup>ème</sup> section (n°U01S06) : section vacante

7<sup>ème</sup> section (n°U01S07) : section vacante

8<sup>ème</sup> section (n°U01S08) : section vacante

➤ Sont affectés à l'unité de contrôle 2 (n°026U02) :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Noëlle ROGER, Directrice adjointe du travail

1<sup>ère</sup> section (n°U02S01) : Monsieur Brice THOREL, Inspecteur du travail

2<sup>ème</sup> section (n°U02S02) : section vacante

3<sup>ème</sup> section (n°U02S03) : Monsieur Thierry BUFFAT, Inspecteur du travail

4<sup>ème</sup> section (n°U02S04) : Monsieur Jean-Paul MIREBEAU, Inspecteur du travail

5<sup>ème</sup> section (n°U02S05) : Madame Christine DRAN, Inspectrice du travail

6<sup>ème</sup> section (n°U02S06) : section vacante

7<sup>ème</sup> section (n°U02S07) : Madame Noémie GANDON

8<sup>ème</sup> section (n°U02S08) : section vacante

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

➤ Unité de contrôle 1

Intérim	1 <sup>er</sup> niveau	2 <sup>ème</sup> niveau	3 <sup>ème</sup> niveau	4 <sup>ème</sup> niveau	5 <sup>ème</sup> niveau	6 <sup>ème</sup> niveau
<b>1<sup>ère</sup> section</b>	5 <sup>ème</sup> section de l'UC1	2 <sup>ème</sup> section de l'UC1	4 <sup>ème</sup> section de l'UC1	3 <sup>ème</sup> section de l'UC1		
<b>2<sup>ème</sup> section</b>	3 <sup>ème</sup> section de l'UC1	4 <sup>ème</sup> section de l'UC1	1 <sup>ère</sup> section de l'UC1	5 <sup>ème</sup> section de l'UC1		
<b>3<sup>ème</sup> section</b>	4 <sup>ème</sup> section de l'UC1	1 <sup>ère</sup> section de l'UC1	5 <sup>ème</sup> section de l'UC1	2 <sup>ème</sup> section de l'UC1		
<b>4<sup>ème</sup> section</b>	2 <sup>ème</sup> section de l'UC1	5 <sup>ème</sup> section de l'UC1	3 <sup>ème</sup> section de l'UC1	1 <sup>ère</sup> section de l'UC1		
<b>5<sup>ème</sup> section</b>	1 <sup>ère</sup> section de l'UC1	3 <sup>ème</sup> section de l'UC1	2 <sup>ème</sup> section de l'UC1	4 <sup>ème</sup> section de l'UC1		

<b>6ème section</b>		1 <sup>ère</sup> section de l'UC1	2 <sup>ème</sup> section de l'UC1	3 <sup>ème</sup> section de l'UC1	5 <sup>ème</sup> section de l'UC1	4 <sup>ème</sup> section de l'UC1
<b>7ème section</b>		3 <sup>ème</sup> section de l'UC1	4 <sup>ème</sup> section de l'UC1	1 <sup>ère</sup> section de l'UC1	2 <sup>ème</sup> section de l'UC1	5 <sup>ème</sup> section de l'UC1
<b>8ème section</b>		2 <sup>ème</sup> section de l'UC1	5 <sup>ème</sup> section de l'UC1	4 <sup>ème</sup> section de l'UC1	1 <sup>ère</sup> section de l'UC1	3 <sup>ème</sup> section de l'UC1

➤ Unité de contrôle 2

<b>Intérim</b>	<b>1<sup>er</sup> niveau</b>	<b>2<sup>ème</sup> niveau</b>	<b>3<sup>ème</sup> niveau</b>	<b>4<sup>ème</sup> niveau</b>	<b>5<sup>ème</sup> niveau</b>	<b>6<sup>ème</sup> niveau</b>
<b>1<sup>ère</sup> section</b>	4 <sup>ème</sup> section de l'UC2	3 <sup>ème</sup> section de l'UC2	7 <sup>ème</sup> section de l'UC2	5 <sup>ème</sup> section de l'UC2		
<b>2<sup>ème</sup> section</b>	Vacante (cf article 3)	4 <sup>ème</sup> section de l'UC2	1 <sup>ère</sup> section de l'UC2	5 <sup>ème</sup> section de l'UC2	7 <sup>ème</sup> section de l'UC2	
<b>3<sup>ème</sup> section</b>	4 <sup>ème</sup> section de l'UC2	5 <sup>ème</sup> section de l'UC2	7 <sup>ème</sup> section de l'UC2	1 <sup>ère</sup> section de l'UC2		
<b>4<sup>ème</sup> section</b>	3 <sup>ème</sup> section de l'UC2	1 <sup>ère</sup> section de l'UC2	5 <sup>ème</sup> section de l'UC2	7 <sup>ème</sup> section de l'UC2		
<b>5<sup>ème</sup> section</b>	1 <sup>ère</sup> section de l'UC2	7 <sup>ème</sup> section de l'UC2	3 <sup>ème</sup> section de l'UC2	7 <sup>ème</sup> section de l'UC2		
<b>6<sup>ème</sup> section</b>	Vacante (cf article 3)	5 <sup>ème</sup> section de l'UC2	4 <sup>ème</sup> section de l'UC2	3 <sup>ème</sup> section de l'UC2	7 <sup>ème</sup> section de l'UC2	1 <sup>ère</sup> section de l'UC2
<b>7<sup>ème</sup> section</b>	5 <sup>ème</sup> section de l'UC2	4 <sup>ème</sup> section de l'UC2	3 <sup>ème</sup> section de l'UC2	1 <sup>ère</sup> section de l'UC2		
<b>8<sup>ème</sup> section</b>	Vacante (cf article 3)	1 <sup>ère</sup> section de l'UC2	4 <sup>ème</sup> section de l'UC2	7 <sup>ème</sup> section de l'UC2	5 <sup>ème</sup> section de l'UC2	3 <sup>ème</sup> section de l'UC2

**Article 3 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 2 :

- L'intérim de la section U01 S06 vacante, est assuré de la manière suivante :

Pour les décisions administratives concernant la rupture ou le transfert du contrat de travail des salariés protégés : le Responsable de l'Unité de Contrôle de l'UC 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement, la Responsable de l'Unité de Contrôle de l'UC 2 ;

Pour les autres décisions administratives ainsi que le suivi des établissements et entreprises :

L'inspecteur du travail de la S05 de l'UC1 pour le mois de Juillet 2024 et aussi longtemps que la présente décision restera applicable.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du travail ou Responsable d'Unité de Contrôle mentionné ci-dessus, l'intérim de la section est assuré en application de l'article 2.

- L'intérim de la section U01 S07 vacante, est assuré de la manière suivante :

Pour les décisions administratives concernant la rupture ou le transfert du contrat de travail des salariés protégés : le Responsable de l'Unité de Contrôle de l'UC 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement, la Responsable de l'Unité de Contrôle de l'UC 2 ;

Pour les autres décisions administratives ainsi que le suivi des établissements et entreprises :

L'inspectrice du travail de la S03 de l'UC1 pour le mois de Juillet 2024 ou aussi longtemps que la présente décision restera applicable.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du travail ou Responsable d'Unité de Contrôle mentionné ci-dessus, l'intérim de la section est assuré en application de l'article 2.

- L'intérim de la section U01 S08 vacante, est assuré de la manière suivante :

Pour les décisions administratives concernant la rupture ou le transfert du contrat de travail des salariés protégés : le Responsable de l'Unité de Contrôle de l'UC 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement, la Responsable de l'Unité de Contrôle de l'UC 2 ;

Pour les autres décisions administratives ainsi que le suivi des établissements et entreprises :

L'inspecteur du travail de la S04 de l'UC1 pour le mois de Juillet 2024 ou aussi longtemps que la présente décision restera applicable.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du travail ou Responsable d'Unité de Contrôle mentionné ci-dessus, l'intérim de la section est assuré en application de l'article 2.

- L'intérim de la section U02 S02 vacante, est assuré de la manière suivante :

Pour les décisions administratives concernant la rupture ou le transfert du contrat de travail des salariés protégés : la Responsable de l'Unité de Contrôle de l'UC 2, ou en cas d'absence ou d'empêchement, le Responsable de l'Unité de Contrôle de l'UC 1 ;

Pour les autres décisions administratives ainsi que le suivi des établissements et entreprises :

L'inspecteur du travail de la S03 de l'UC2 pour le mois de Juillet 2024 ou aussi longtemps que la présente décision restera applicable.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du travail ou Responsable d'Unité de Contrôle mentionné ci-dessus, l'intérim de la section est assuré en application de l'article 2.

- Section U02 S5 : pour les décisions administratives concernant la rupture ou le transfert du contrat de travail des salariés protégés : la Responsable de l'Unité de Contrôle de l'UC 2, ou en cas d'absence ou d'empêchement, le Responsable de l'Unité de Contrôle de l'UC 1 ;

En cas d'absence ou d'empêchement de la Responsable d'Unité de Contrôle mentionné ci-dessus, l'intérim de la section est assuré en application de l'article 2.

- L'intérim de la section U02 S06 vacante, est assuré de la manière suivante :

Pour les décisions administratives concernant la rupture ou le transfert du contrat de travail des salariés protégés : la Responsable de l'Unité de Contrôle de l'UC 2, ou en cas d'absence ou d'empêchement, le Responsable de l'Unité de Contrôle de l'UC 1 ;

A l'exclusion des barrages, établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques CNR : l'inspectrice du travail de la S01 de l'UC1 pour le mois de Juillet 2024 ou aussi longtemps que la présente décision restera applicable.

Les barrages, établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques CNR : l'inspecteur du travail de la S04 de l'UC2 pour le mois de Juillet 2024 ou aussi longtemps que la présente décision restera applicable.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du travail ou Responsables d'Unité de Contrôle mentionné ci-dessus, l'intérim de la section est assuré en application de l'article 2.

- L'intérim de la section U02 S08 vacante, est assuré de la manière suivante :

Pour les entreprises de transport relevant de cette section et en application de la décision DREETS/T/2023/74 Article 4 B) et C) : l'inspecteur de la section S04 - UC2 pour le mois de Juillet 2024 ou aussi longtemps que la présente décision restera applicable.

Pour les autres entreprises relevant de cette section : l'inspecteur du travail de la S01 de l'UC2 pour le mois de Juillet 2024 ou aussi longtemps que la présente décision restera applicable.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du travail ou Responsables d'Unité de Contrôle mentionné ci-dessus, l'intérim de la section est assuré en application de l'article 2.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 2 et 3, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle Drôme 1 pour les établissements relevant de l'unité de contrôle Drôme 1 et par la responsable de l'unité de contrôle Drôme 2 pour les établissements relevant de l'unité de contrôle Drôme 2.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents des unités de contrôle participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la DDETS à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 6 :** La présente décision se substitue à la décision DREETS/T/2024/32 du 30 mai 2024 susvisée et est applicable à compter de sa parution au recueil des actes administratifs spécial de la Préfecture de la Drôme et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté modifiant le précédent.

**Article 7 :** La directrice régionale de l'emploi, du travail et des solidarités et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

A Lyon, le 27 juin 2024

Pour la directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,  
Le directeur régional adjoint, responsable du  
Pôle politique du travail

« signé »

Régis GRIMAL